

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0293 du 22/10/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0293 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0293, relative à la réalisation d'un projet de réfection de la digue du Levant protégeant le port et l'Esplanade sur la commune de Sanary-sur-Mer (83), déposée par la commune de Sanary-sur-Mer, reçue le 05/09/2017 et considérée complète le 05/09/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/09/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réparation de l'enrochement de protection de l'Esplanade et de la digue du port comprenant :

- la restructuration partielle de la carapace du musoir et de la partie terminale de la digue sur 40ml,
- le rehaussement de 0,8m de la partie basse de la digue au droit du quai sur 90 ml par rechargement,
- le confortement des enrochements de protection de l'esplanade par construction d'un talus en enrochement sur 220 ml ;

Considérant que ce projet a pour objectif de lutter contre l'érosion côtière ;

Considérant que les travaux seront réalisés par voie terrestre ;

Considérant la localisation du projet en zone littorale, dans un secteur déjà artificialisé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles R214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, compte tenu de la présence d'herbiers de Posidonie, de Zostères et de Grandes Nacres, à :

- éviter les espèces protégées dans la pose des enrochements et assister cette pose par des plongeurs,
- mettre en place un filet anti-turbidité en phase chantier,
- mettre en place un balisage des biocénoses constituées d'espèces protégées,
- réaliser un suivi des Grandes Nacres sur 6 mois à chaque tranche de travaux (2 jours après le chantier puis à M+2, M+4 et M+6) et prévoir des mesures correctives en cas de constat d'impact ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réfection de la digue du Levant protégeant le port et l'Esplanade sur la commune de Sanary-sur-Mer (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de réfection de la digue du Levant protégeant le port et l'Esplanade situé sur la commune de Sanary-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

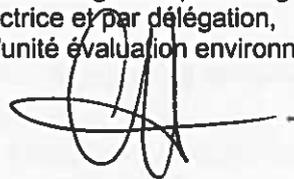
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Sanary-sur-Mer.

Fait à Marseille, le 22/10/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

